Envoyé en préfecture le 11/10/2024

Reçu en préfecture le 11/10/2024

ID: 091-219102860-20241011-DDM\_2024\_216-CC

## DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE GRIGNY

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DÉCISIONS DU MAIRE

DDM 2024 216

En application de la délibération du Conseil Municipal DEL-2020-0035 en date du 27 mai 2020, portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date: 11/10/2024

Le Maire de Grigny,

Objet: Contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle concert de l'Artiste RONISIA le 26 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le Code de la commande publique et son article R.2122-8,

Considérant la politique culturelle de la Ville de Grigny,

Public le: 11 OCT. 2024

Considérant les termes du contrat de cession de spectacle formulé par la société Sparring Agency, représentée par son Président, Monsieur Makhtar NDIAYE, sise 34 rue Laugier à PARIS (75017), à la commune de Grigny, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, sise 19 route de Corbeil à GRIGNY (91350),

## Décide,

D'accepter les termes du contrat de cession de spectacle pour le concert de l'artiste Ronisia, au Centre culturel Sidney Bechet le samedi 26 octobre 2024 à 21h00,

De signer le contrat de cession de spectacle pour un montant global et forfaitaire de 18 000,00 € toutes taxes comprises,

De préciser que le contrat prend effet à sa date de notification et se termine à l'issue de la représentation,

De dire que les crédits sont inscrits au budget communal,

De préciser que la présente décision sera transmise au représentant de l'État et inscrite au registre des délibérations, qu'un extrait en sera publié sur le site internet de la Ville, et qu'elle fera l'objet d'un compte rendu lors du prochain Conseil Municipal.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification